

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AOÛT 1885.

Revision de quelques dispositions des lois électorales ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.

ART. 2.

Les articles 9 et 31 de la loi du 28 juin 1822 sont remplacés comme il suit :

Les propriétaires d'habitations et bâtiments loués pour un terme moindre qu'un *trimestre* sont, vis-à-vis du fisc, garants solidaires de la contribution personnelle y afférente.

La preuve que la location est consentie pour un terme d'un *trimestre* ou plus incombe au propriétaire.

Elle peut se faire par toute voie de droit.

— Les parties d'habitation ou de bâtiments loués pour un terme moindre qu'un *trimestre* seront considérées comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs et ceux-ci, bien que non habitant, en devront la contribution, sauf recours contre les locataires des preneurs de la manière énoncée à l'article 7. La contribution sur le mobilier sera établie conformément à l'article 29.

Il en sera de même des maisons entières louées pour un terme moindre qu'un *trimestre* quand l'occupant ne les aura pas habitées pendant trois mois consécutifs.

(1) Projet de loi, n° 193.
Rapport, n° 207.
Amendements, n° 219.
